

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouneventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Date de convocation	19 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice	45
Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations	44

Etaient présents M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, , M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s) M. RIOU André

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services.

Après les mots de bienvenue du Maire de Plouneventer, M. Jean-Luc ABALAIN, le film promotionnel de la commune, « Plouneventer, un cœur gros comme ça » a été présenté aux élus communautaires.

Avec ses habitations, ses commerces et ses services concentrés au bourg, Plouneventer offre à sa population une véritable vie de village, où l'on se croise et se recroise. A 3 km de la voie express, 13 mn de l'aéroport, entourée des villes de Landerneau, Landivisiau et Lesneven, à égale distance de Brest et de Morlaix, à une vingtaine de km de la mer, Plouneventer vit au rythme de la dynamique insufflée par ses habitants. Tout est accessible à pied, pour les enfants comme pour les personnes âgées.

Forte de ses 2 119 habitants, Plouneventer a su garder et développer sa population grâce à une large palette de services de proximité, rare pour une petite commune. On y trouve un cabinet de médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmacie, podologue, esthéticienne.

La politique de l'habitat menée depuis de nombreuses années a contribué au rajeunissement de la population. L'installation des jeunes ménages y est favorisée et le quotidien des parents facilité : l'école,

la HGI, le RPE, l'ALSH intercommunal, une animatrice communale qui accompagne les adolescents dans les activités sportives, ludiques et créatives en lien avec les nombreuses associations.

Les séniors ne sont pas en reste. Tout est à portée de main. Les logements pour personnes âgées autonomes jouxtent volontairement le lotissement des primo-accédants.

Le lien entre tous et l'esprit de proximité et de solidarité sont l'ADN de la commune. Ce goût du lien s'est construit au fil du temps grâce à la volonté politique, encourageant et favorisant la dynamique commerciale, de services et associative.

Côté campagne, 35 exploitations agricoles font vivre le milieu rural, principalement l'élevage, la production d'échalotes et de pommes de terre. La filière agricole compte un acteur essentiel dans la nutrition animale: Tromelin nutrition. Et une tradition perdue à Plouneventer, celle de l'élevage de chevaux bretons.

Plouneventer, c'est aussi un patrimoine riche : l'église, le manoir de Mézarnou, la chapelle de Locmélar, le château de Brézal, le monastère de Kerbénéat.

Enfin, les animations du week-end et les fêtes toute l'année font aussi la réputation de Plouneventer : un village très dynamique où il fait bon vivre.

La présentation de la commune terminée, M. le Président a remercié M. le Maire pour son accueil puis a ouvert la séance. Il a procédé à :

- l'appel nominal des conseillers. Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.
- La nomination d'un secrétaire de séance : Mme Marie-France Pouliquen.
(Arrivée de M. Philippe Bras et Mme Sylvie Le Foll à 18h12).
- La mise aux voix du procès-verbal de la précédente séance. A l'unanimité, le procès-verbal de séance du 28 mai 2024 a été adopté.
- La lecture des décisions du Président et délibérations du Bureau prises depuis le dernier conseil dans le cadre des délégations du conseil.

Puis il a demandé de passer à l'examen des questions à l'ordre du jour de la séance.

1. BUDGET et PROSPECTIVE

- a. Règlement d'application des fonds de concours aux communes dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2026

Le 1^{er} pacte financier et fiscal de solidarité du territoire de la CCPL a été voté le 19 décembre 2023 par le conseil communautaire. Ce pacte permet de fixer le cadre des relations financières entre la communauté de communes et les communes jusqu'à la fin du mandat. Une clause de revoyure est prévue au début du prochain mandat.

Ce pacte financier et fiscal intercommunal accompagne la mise en œuvre du projet de territoire approuvé en février 2022 et est construit autour d'une approche qui permet de repenser le partage des ressources sur le territoire communautaire et contribue à corriger les déséquilibres financiers entre communes.

Un des objectifs prioritaires du pacte est de soutenir les communes dans la mise en œuvre des politiques communales et d'augmenter la solidarité sur le territoire entre les communes et entre les habitants à travers notamment la mise en place de fonds de concours.

Pour ce faire, le pacte prévoit la rédaction d'un règlement d'application des fonds de concours décrivant les modalités précises de versement de ces fonds de concours par la communauté aux communes.

Les fonds de concours instaurés sur la période 2024-2026 sont les suivants :

- fonds de concours ciblés en direction des projets communaux à hauteur de 300 000 € par an,

- fonds de concours ciblés en direction des communes soutenant des projets ayant une portée intercommunale (ayant une dimension « équipements structurants du territoire ») à hauteur de 100 000 € par an,
- fonds de concours soutenant la construction ou l'extension de pôles de santé,
- fonds de concours de financement du schéma vélo (infrastructures et abris vélos) à hauteur de 114 000 € par an (maximum).

Doté d'une enveloppe globale de 1,5M€ sur la période, il constitue le règlement d'application des fonds de concours communautaires pour les nouveaux fonds de concours prévus par le pacte mais il reprend également les modalités de mise en œuvre des fonds de concours plus anciens qui ont déjà fait l'objet de délibérations communautaires.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a approuvé le règlement d'application des fonds de concours du pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2026.

b. Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

Le montant de la TASCOM est déterminé par application de la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction du chiffre annuel au m², de la superficie et de l'activité. Elle est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1er janvier 1960,
- l'établissement existe au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due,
- la surface de vente au détail (espace clos et couvert) est supérieure à 400 m²,
- le chiffre d'affaires des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'intercommunalité peut décider de moduler le montant de la TASCOM en appliquant au montant de cette taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Le coefficient fixé par délibération ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Au regard des orientations validées dans le pacte fiscal et financier, la CCPL poursuit sa démarche progressive de majoration du montant de la TASCOM fixé à ce jour à 1,10.

Pour l'année 2025, il est proposé de fixer le coefficient applicable aux montants de TASCOM à 1,15.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a approuvé la proposition.

A titre d'information, le produit de la TASCOM en 2023 a été de 414 000€. Il contribue au financement du Pass Commerce et Artisanat, dispositif d'aide aux entreprises artisanales et commerciales (TPE).

c. Révision des montants de base servant à l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CCPL a engagé une réflexion pour faire évoluer les seuils de base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) dans une optique d'équité fiscale conformément au pacte fiscal et financier de solidarité.

La CFE est une composante de la Contribution Economique Territoriale, héritière de la Taxe Professionnelle depuis 2010, due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Celle-ci se calcule de 2 façons différentes selon la surface utile à l'activité :

- Entreprises dont la surface utile à l'activité est importante (exemple : industries)
 - cotisation calculée selon la valeur locative réelle

- Entreprises dont la surface utile à l'activité est faible ou activité sans local (exemple : agences de service)

- cotisation calculée selon la base minimum imposée par tranche de chiffre d'affaires

Dans le second cas, la cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire.

En 2022, 1 221 établissements sur 1 977 de la CCPL étaient soumis à la cotisation minimum de CFE (dont 423 bénéficiant d'une exonération). Ces établissements représentent 14% des bases totales de CFE.

Les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettent au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum (base minimum).

Il est précisé que ce montant doit être établi selon le barème suivant composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires réalisé	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 euros	entre 243 et 579 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	entre 243 et 1 158 euros
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	entre 243 et 2 433 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	entre 243 et 4 056 euros
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	entre 243 et 5 793 euros
Supérieur à 500 000 euros	entre 243 et 7 533 euros

A l'échelle de la CCPL, les bases minimum 2024 de CFE sont les suivantes :

Montant du chiffre d'affaires/recettes réalisé	Montant de la base minimum 2024	Cotisation CFE mini 2024 (taux CFE x base)
Inférieur ou égal à 10 000 euros	579 euros	134 euros
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	1 158 euros	268 euros
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	1 819 euros	421 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	1 819 euros	421 euros
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	1 819 euros	421 euros
Supérieur à 500 000 euros	1 819 euros	421 euros

Il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025, de modifier les bases minimums de CFE de la manière suivante afin de se rapprocher des bases minimums en vigueur sur des territoires voisins :

Montant du chiffre d'affaires/recettes réalisé	Montant de la base minimum 2025	Cotisation CFE mini 2025 (taux CFE x base)
Inférieur ou égal à 10 000 euros	Pas de modification	
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	Pas de modification	
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	2 000 euros	464 euros
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	2 600 euros	603 euros
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	3 200 euros	742 euros
Supérieur à 500 000 euros	4 000 euros	928 euros

Le montant du produit fiscal supplémentaire est estimé à + 131 k€.

Mme Patricia Quéré a pointé un manque d'équité entre les tranches.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et en avoir délibéré, par 39 voix pour et 5 abstentions (Philippe Guéguen, Patricia Quéré, Bruno Cadiou, Philippe Bras et Gwénaëlle Quillévéry), le conseil a validé la proposition.

d. Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe assainissement

Dans le cadre de son action et de ses compétences, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dispose de régies dotées de la seule autonomie financière dans les domaines de l'eau et de l'assainissement faisant l'objet de compte de trésorerie affecté.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par la communauté de communes lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des besoins de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- des dépenses obligatoires notamment des frais de personnels et des annuités d'emprunt,
- des dépenses d'investissement liées aux projets de travaux et d'équipement,
- des variations des recettes de la régie au cours de l'exercice comptable.

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que la CCPL consente une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal au budget annexe « assainissement » pour faire face aux dépenses du service public en début d'exercice et dans l'attente des premiers encaissements annuels.

Cette avance de trésorerie temporaire sera imputée sur le compte 553 « Avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » du budget général et au compte 51921 « Avances de la collectivité de rattachement » du budget annexe. La date de remboursement des avances doit être fixée.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Laurence Claisse, vice-présidente, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

2. ENFANCE, JEUNESSE et VIE SOCIALE

a. Modification statutaire de la CCPL

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau est gestionnaire d'une halte-garderie itinérante depuis mars 2015 intervenant dans les communes de moins de 3 500 habitants sur le territoire communautaire.

Territoire à dominante rurale et doté d'un tissu économique dynamique, la CCPL jouit d'une certaine attractivité avec une population relativement jeune où la question de l'accueil des jeunes enfants est un sujet majeur.

Dans le cadre de sa convention avec la Caisse d'allocations familiales, la CCPL s'est engagée en mai 2022 dans le dispositif IDA (Informer Détecter Accompagner) afin de réinterroger les modalités de fonctionnement de la halte-garderie itinérante, son inscription dans le paysage local, le projet social et économique de la structure.

Par ailleurs, la CCPL doit faire face à une baisse du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s sur le territoire et, de fait, à la baisse de son offre d'accueil (208 assistant(e)s maternel(le)s en activité en 2023 contre 277 en 2018). L'âge médian des assistant(e)s maternel(le)s se situe entre 45 et 49 ans, avec 19 assistant(e)s maternel(le)s ayant plus de 60 ans, ce qui implique des départs à la retraite conséquents dans les prochaines années. Or, les assistant(e)s maternel(le)s restent les principaux(les) acteur(rice)s de l'accueil régulier des jeunes enfants sur le Pays de Landivisiau en l'absence à ce jour d'une offre de garde collective régulière de type multi-accueil.

C'est pourquoi, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a engagé une étude en vue de définir les solutions à apporter face à cette situation problématique pour les familles de jeunes enfants et de faire évoluer son service de halte-garderie itinérant en milieu rural.

Au regard du diagnostic posé, les acteurs du secteur ont ainsi soulevé l'enjeu de la création de structures d'accueil collectif en lieu et place de la halte-garderie itinérante comme un enjeu de

développement et d'attractivité du territoire. Cette évolution de la halte-garderie itinérante vers des solutions de garde collective régulière à l'échelle de nos communes de moins de 3 500 habitants constituant un enjeu majeur.

Pour ce faire, une modification des statuts de la CCPL est nécessaire. Aussi, il est proposé de modifier l'article 2.6 « action sociale d'intérêt communautaire » en y déclarant comme étant d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.
- Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).
- La « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) » précédemment à l'article 2.2 des statuts sous la dénomination « RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) ».

L'occasion également d'actualiser les statuts, en son article 2.2 :

- En supprimant la compétence « Gestion administrative du contrat enfance jeunesse » car ce dispositif CAF n'existe plus.
- En supprimant la compétence « Gestion d'une halte-garderie itinérante » du fait de l'évolution du service vers une offre de multi-accueils.
- En intégrant la compétence « Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) » dans la liste des actions d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » sous la dénomination « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) », nouvelle dénomination du RPAM.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Babeth Guillerm, vice-présidente, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

b. Construction et gestion de multi-accueils

Ce point s'inscrit dans la continuité du point précédent.

Des études et des travaux ont été menés sur l'évolution de la halte-garderie itinérante vers des solutions de garde collective régulière à l'échelle de nos communes rurales de moins de 3 500 habitants.

Dans une volonté de mailler le territoire avec des services de proximité, les points clés pour la définition des lieux d'implantation des futurs multi accueils, qui remplaceront la halte-garderie itinérante, ont été les suivants :

- Au nord, les besoins démographiques sont importants, et les données analysées montrent une tension accrue sur les assistantes maternelles.
- Au sud, la question sociale est plus prégnante, avec des besoins identifiés pour venir notamment en aide aux familles les plus en difficulté.

La réflexion a conduit à retenir les projets suivants :

- création d'un multi-accueil communautaire de 18 places, au Nord du territoire, sur le site du plan d'eau à Plouvorn à échéance 2026.
- création d'un multi-accueil communautaire de 12 places, au Sud du territoire, à Saint-Sauveur à échéance 2026.

Dans une phase transitoire, à compter de juillet 2024, la HGI va se fixer à Plouvorn les 5 jours de la semaine.

M. Jean-Luc Abalain a déploré l'arrêt du service dans sa commune et de l'impact sur les familles.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Babeth Guillerm, vice-présidente, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé le projet.

c. Modification du tableau des emplois – Création d'un emploi permanent de chargé de coopération petite enfance

Afin d'accompagner le projet de création de multi-accueils sur le territoire, et plus généralement la politique communautaire petite enfance, il est envisagé de renforcer le service enfance-jeunesse-vie sociale en créant un poste de chargé de coopération petite enfance.

Après avoir entendu le rapporteur, Mme Babeth Guillerm, vice-présidente, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a donné son accord.

3. ADMINISTRATION GENERALE

a. Modalités d'adhésion au CNAS

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un service d'aide à l'action sociale à destination du personnel des collectivités territoriales. La CCPL y a adhéré au 1er janvier 2017.

Tel que défini par les modalités de fonctionnement du CNAS, peuvent être bénéficiaires :

- les agents stagiaires, titulaires,
- les agents non titulaires en CDI ou en CDD,
- les salariés de droit privé,
- les retraités, si la collectivité fait le choix de cotiser pour son personnel à la retraite.

Il appartient à la collectivité de préciser les règles d'adhésion pour les bénéficiaires du CNAS au sein de la structure. La proposition est la suivante :

- Retraités : la collectivité cotise au CNAS pour son personnel à la retraite.
- Personnel en disponibilité : la collectivité ne maintient pas le droit à l'action sociale pour les personnels en disponibilité.
- Personnel en détachement ou mis à disposition dans une autre structure : la collectivité ne maintient pas le droit à l'action sociale pour ces agents.
- Personnel en détachement ou mis à disposition au sein de la structure : la collectivité adhère au CNAS pour ces agents dès lors que leur présence au sein de la structure est au minimum de six mois.
- Contractuels :
 - Les agents bénéficiant d'un contrat d'au moins six mois (minimum : 910 heures de travail) sont inscrits au CNAS dès leur entrée au sein de la collectivité.
 - Les agents bénéficiant d'une ancienneté de six mois (minimum : 910 heures de travail) au sein de la collectivité peuvent bénéficier du CNAS. L'ancienneté est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas un mois.
 - Un agent bénéficiant du CNAS l'année N-1 sera automatiquement inscrit au CNAS l'année N s'il est en contrat au 1^{er} janvier N.
 - Les agents occupant des emplois non permanents (accroissement temporaire et accroissement saisonnier d'activité) ne sont pas inscrits au CNAS.

Après avoir entendu le rapporteur, M. le Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition avec effet au 1^{er} juillet 2024.

b. Modalités d'exercice du travail à temps partiel

La réglementation fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon de la collectivité.

Conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du CST. Jusqu'à présent, la collectivité n'a pas délibéré sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

L'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps et est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales est accordé :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté).
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- Pour créer ou reprendre une entreprise.
- Aux personnes visées à l'article L5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°) après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée de trois mois renouvelable une fois.

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels. Pour bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, l'agent contractuel doit être employé depuis plus d'un an.

Après avoir entendu le rapporteur, M. le Président, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé les dispositions suivantes avec effet au 1^{er} juillet 2024 :

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
 - quotidien : le service est réduit chaque jour
 - hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- L'autorisation de travailler à temps partiel peut être prévue pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, aux choix de l'agent. Elles sont renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'agent.
- L'exercice des fonctions à temps partiel est accordé pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % d'un temps plein.
- La demande (écrite) doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Pour une demande de temps partiel de droit, l'agent devra fournir les justificatifs nécessaires.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir sur demande (écrite) de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

4. AMENAGEMENT, URBANISME, HABITAT, MOBILITES et TRANSITION CLIMATIQUE

- a. Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales – Débat et vote

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 prévoit la présentation, par le président d'intercommunalité dotée d'un PLU ou d'une carte communale, d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, devant l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans (cf. article L. 2231-1 du CGCT), soit, pour la première fois, avant le mois de septembre 2024. Le contenu de ce rapport est précisé par le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols. Pour la première tranche de 10 ans le rapport porte sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares.

La consommation effective d'ENAF sur la période du 24 août 2021 au 25 juin 2024 sur le territoire communautaire est de 42,65 ha, la consommation dite programmée est de 5,85 ha. Il s'agit des projets d'urbanisme qui ont donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme sans engagement de travaux à la date du 25 juin 2024.

La territorialisation des objectifs du ZAN dans le Sraddet s'est traduit pour le SCoT du Pays de Morlaix (3 EPCI/59 communes) d'une enveloppe de 307 ha sur la période 2021-2031, dont 92 ha pour la CCPL, bonifié de 10 ha ciblés pour la SILL, 143 ha pour Morlaix Communauté et 72 ha pour HLC.

Sur les 92 ha de droit à consommer, en prenant en compte l'ensemble des projets, actés ou à venir, la CCPL ne disposerait réellement plus que d'une dizaine d'hectares jusqu'en 2031.

A l'appui de ce rapport triennal, les maires vont pouvoir mobiliser le sursis à statuer pour les projets qui seraient susceptibles de compromettre les objectifs de gestion économe de l'espace.

M. Philippe Bras a demandé que soit établi en conseil un point régulier sur la consommation des ENAF.

M. le Président a rappelé, qu'en vertu du droit d'information des conseillers communautaires, le conseil a accès aux comptes rendus des travaux des commissions.

Pour Mme Patricia Quéré, la situation impose de s'engager dans « le faire autrement » en privilégiant la sobriété foncière et la préservation des espaces agricoles, dans un esprit de solidarité à l'égard des communes « vertueuses ».

Pour Mme Gaëlle Martineau, il faut repenser nos façons d'aménager les ZAE en limitant les lots.

M. Robert Bodiguel a insisté sur le besoin impérieux de privilégier le foncier économique pour assurer le développement du territoire et d'exploiter les potentiels de recyclage des ressources bâties et foncières dans les communes pour produire de nouvelles surfaces à vocation d'habitat et d'équipement.

Pour M. Samuel Phelippot, le territoire est face à un dilemme : les besoins de développement économique et de créations de logements. Il s'alarme d'une pénurie préoccupante de logements à Landivisiau.

M. Yvan Morry a précisé que la modification du PLU de Landivisiau et le programme « Petite ville de demain » vont permettre l'aménagement de nouveaux projets immobiliers et la remise sur le marché de nombreux logements vacants dans le centre-ville.

Pour Mme Gaëlle Martineau, il y aurait lieu d'encadrer les loyers pour faciliter l'accès au logement des travailleurs à bas revenus.

Après avoir entendu le rapport du Président, et en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil communautaire en a pris acte.

5. TOURISME et EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

a. Taxe de séjour 2025

Par convention, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et Haut Léon Communauté ont créé une entente touristique en vue de la mise en place d'actions de coordination, de mutualisation et d'ingénierie touristique à l'échelle des deux territoires. Cette entente se décline sous la marque « Roscoff, Côte des sables, Enclos Paroissiaux ».

Ce projet collectif vise à promouvoir le développement touristique des deux communautés partenaires, en cohérence avec les logiques départementales et régionales et en complémentarité avec les offres touristiques existantes.

Le produit de la taxe de séjour contribue au financement de cette structure.

Pour 2025, la proposition de tarifs est la suivante, inchangés par rapport à 2024 :

Types d'hébergement	Tarifs CCPL	Tarifs CD29	Tarifs taxe 2025
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement (sur le coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe)	5%		

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean-Philippe Duffort, vice-président, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé la proposition.

6. EAU, ASSAINISSEMENT et GEMAPI

- a. Convention de reversement de la recette assainissement non collectif du délégataire eau potable des communes de Plouzévé, Trézilidé et Saint-Vougay à la CCPL

La prise de compétence assainissement par la CCPL induit la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement non collectif auprès des usagers via la facture d'eau. Cette redevance forfaitaire constitue la principale recette alimentant le budget annexe de la Communauté de communes pour cette compétence.

Il est d'usage que le distributeur d'eau assure la facturation globale de l'eau potable et de l'assainissement auprès des usagers du territoire qu'il gère, et reverse ensuite au gestionnaire du service assainissement la recette qui est la sienne par convention contractée :

- directement avec la collectivité gestionnaire du service si ce dernier est géré en régie,

- directement avec le concessionnaire si le service est géré en concession de service public, lequel concessionnaire reverse ensuite à la collectivité organisatrice du service public de l'assainissement la recette, prestation incluse dans les contrats de CSP.

Sur le territoire de la CCPL, le service public de l'assainissement non collectif est entièrement géré en régie de marché et implique donc de contracter avec les distributeurs d'eau une convention bilatérale pour le reversement de la redevance semestrielle ANC.

Pour les communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay, la convention précitée est à contracter entre la CCPL et Suez eau France.

La prestation de facturation/recouvrement par l'exploitant en charge du service public de distribution d'eau potable est une prestation payante, dont le coût est fixé à 2,50 €/facture. Ce coût a été intégré dans le budget annexe assainissement prévisionnel 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et est estimé à 4 385 € HT/an (sur la base des 877 abonnés estimés par déduction entre le nombre d'abonnés eau potable – 1 578 – et le nombre d'abonnés raccordés à l'assainissement collectif - 701).

La prestation de facturation/recouvrement par ce même exploitant de la part collectivité eau potable étant prévue dans les contrats de CSP de distribution, aucune convention dédiée n'est nécessaire.

Après avoir entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire a validé le projet de convention.

7. ENVIRONNEMENT

- a. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'année 2023

En vertu de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et du décret n°2000-404 du 14 mai 2000, les établissements publics de coopération intercommunale sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur les activités du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est destiné à l'information des élus et des usagers du service. Il a pour objectif de présenter l'organisation du service et les résultats techniques et financiers de ce service.

Les chiffres clés 2023 :

LA COLLECTE DES DECHETS



LES ORDURES MENAGERES

155 kg / habitant
(209 kg / habitant en Bretagne en 2016)

Soit 5 180 tonnes

261.83 € par tonne



LA COLLECTE SELECTIVE

Verre : 49 kg / habitant
(46 kg / habitant en Bretagne en 2016)

EN APPORT VOLONTAIRE

Emballages + papiers : 4.28 kg / habitant

EN PORTE A PORTE

51.68 kg / habitant
(55 kg/habitant en Bretagne en 2016)

Soit 3 500 tonnes

147.47 € par tonne



LES DECHETERIES

598 kg / habitant
(367 kg / habitant en Bretagne en 2016)

Soit 19 938 tonnes

42.26 € par habitant

Cela représente 99.09 € par habitant
(Moyenne en Bretagne 81 € par habitant en 2016).

Une baisse des tonnages collectés de 5% par rapport à 2022

Emballages : déploiement des bacs jaunes sur Landivisiau

Verre : un ratio stable

Papier : une collecte boostée par le porte-à-porte

Poursuivre les efforts et prévoir des travaux de mise aux normes sur les recommandations de la DREAL

A la question de M. Philippe Bras sur l'évolution de la redevance des ordures ménagères, M. Jean Jézéquel, vice-président, a répondu que la CCPL a le souci constant d'apporter le meilleur service au meilleur prix.

L'ordre du jour épuisé, le Président a clos la séance à 19h45.